

DECLARATION  
DU ROY,  
PORTANT REGLEMENT POUR L’AFFINAGE  
des Matieres d’Or & d’Argent.

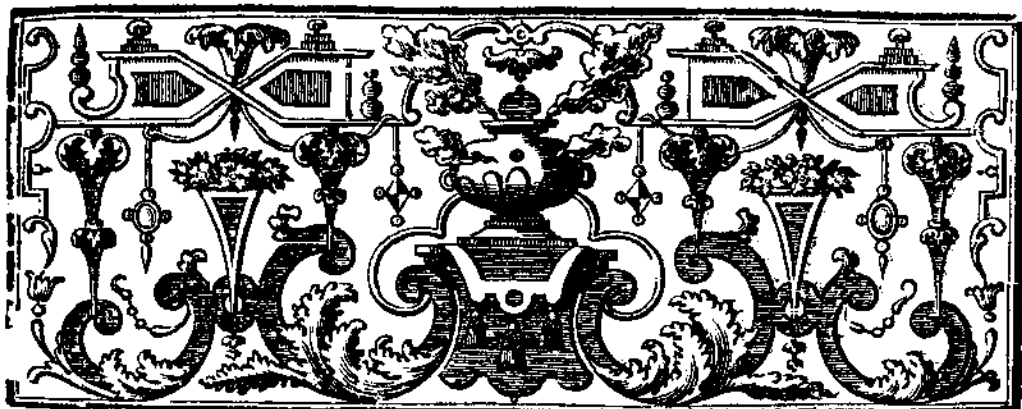
*Du 25 Octobre 1689.*



A PARIS,  
Chez P. PRAUET, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy,  
Quay de Gèvres, au Paradis.

---

M. DCC. LXXX.



# DECLARATION DU ROY,

*Du vingt-cinquième jour d'Octobre 1689.*

PORTANT REGLEMENT POUR L'AFFINAGE  
des Matieres d'Or & d'Argent.

*Registrée en la Cour des Monnoyes.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront SALUT. L'Affinage des Matieres d'Or & d'Argent ayant toujours été considéré comme une dépendance de nos Monnoyes, les Rois nos Prédecesseurs ont pourvû par leurs Ordonnances à ce qu'il ne se pût faire que dans les Hôtels des Monnoyes, à la vûe & sous l'inspection de nos Officiers : Ils ont même limité le nombre des Personnes qui pourroient exercer cet Art, & n'ont rien obmis de tout ce qui pouvoit le maintenir dans la pureté. Mais le luxe augmentant de jour en jour la consommation des Matieres d'Or & d'Argent, le prix

A ij.

4

des Lingots affinés a été aussi augmenté ; De sorte que les Ouvriers qui emploient ces Matières à la Fabrication des Etoffes d'Or & d'Argent, & autres Ouvrages, se sont vus à la discrétion des Affineurs, au grand préjudice & déperissement des Manufactures de notre Royaume : ce qui a donné lieu à plusieurs autres abus, auxquels voulant remédier, Nous avons résolu, pour maintenir la pureté, l'exactitude & la regle dans les Affinages, de fixer le nombre des Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent, qui pourront exercer cet Art dans notre Royaume ; de regler la maniere en laquelle ils pourront travailler aux Affinages & Départs, & le prix auquel ils pourront vendre & debiter les Lingots affinés : Ensorte que les Ouvriers qui employent ces précieuses Matières, en puissent avoir en tout tems, au Prix le plus bas qu'elles se soient vendues depuis long-tems. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons, & Nous plaît ce qui ensuit :

**PREMIEREMENT :** Que le nombre des Maistres Affineurs sera & demeurera fixé ; Sçavoir, en la Ville de Paris à deux, & en la Ville de Lyon à quatre : & que les places vacantes, soit par le décès des Maistres Affineurs, ou autrement, ne pourront être remplies que par les Fils de Maistres ou Compagnons ayant les qualités requises par les Reglemens, lesquels après avoir fait Chef-d'œuvre de leur Art, suivant & conformément aux Ordonnances, seront reçus & prêteront serment, à Paris en la Cour des Monnoyes, & à Lyon pardevant le premier des Présidens ou Conseillers trouvés sur les lieux, ou en leur absence pardevant les Juges Gardes de ladite Monnoye, sans que le nombre en puisse être augmenté pour quelque cause & occasion que ce soit, auquel effet Nous revoquons toutes Lettres que Nous pourrions avoir accordées, & déclarons nulles celles qui pourroient être obtenues à l'avenir, conformément aux Arrêts de notre Conseil d'Etat des 13 & 17 Juin 1669. & 12 Août 1671. lesquels voulons être exécutés suivant leur forme & teneur.

**I J.** Les Affineurs seront tenus, conformément aux an-

ciennes Ordonnances, & à l'Arrest de notre Conseil d'Etat du vingt Juillet 1684. de faire toutes leurs Fontes, Affinages & Départs dans les Hostels des Monnoyes, es lieux qui sont à ce destinés, sans qu'ils puissent fondre, affiner & départir ailleurs, sous les peines portées par les Ordonnances.

III. Ils tiendront bon & fidel Registre, dans lequel ils écriront la qualité & le poids de toutes les Matieres qu'ils acheteront ou recevront, les noms des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les Lingots qui en seront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendus; lequel Registre sera cotté & paraphé en tous ses feuillets, par les Commissaires Généraux de notre Cour des Monnoyes, ou par les Juges Gardes.

IV. Les Affineurs ne pourront faire aucun Affinage qu'ils n'ayent auparavant averti les Commissaires Généraux de notre Cour des Monnoyes & les Juges Gardes, de l'heure à laquelle ils mettront le feu à leur Fourneau, ni y charger les Matieres qu'en présence d'un des Juges Gardes au moins, auquel ils les représenteront. Enjoignons aux Juges Gardes de s'y trouver, & d'en écrire la quantité, qualité & le poids; ensemble celui des Lingots qui en proviendront, dans un Registre cotté & paraphé par le Commissaire Général, ou en son absence par les Juges Gardes, à peine d'être privés de leurs droits, & de répondre des malversations qui s'y pourront commettre.

V. Nous faisons défenses aux Affineurs de fondre les Monnoyes ayant cours dans notre Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens, même les especes legeres décriées & étrangères non ayant cours, qui sont destinées par nos Ordonnances pour l'aliment des Monnoyes, à l'exception néanmoins des Reaux d'Espagne, dont Nous avons permis de faire commerce dans notre Royaume, ainsi que des autres Matieres. Enjoignons aux Juges Gardes de nos Monnoyes de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine de privation de leurs Charges, & d'en répondre en leurs noms.

VI. Tous les Lingots d'Argent affinés par les Affineurs seront au moins à onze deniers dix-huit grains de fin, & ceux d'Or à vingt-trois Karats vingt-six trente-deuxième, confor-

mément aux Ordonnances, dont l'essai sera fait par l'Essayeur de chaque Monnoye, qui demeurera responsable avec les Affineurs du Titre des Lingots affinés.

VII. Pour assurer le Titre des Lingots, les Affineurs, avant que de les exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la Chambre des Délivrances, où, en présence du Commissaire & des Juges Gardes, après l'essai fait de chacun Lingot, le Poinçon de l'Affineur qui aura affiné les Lingots, & celui de l'Essayeur y seront appliqués, & ensuite celui de l'Essayeur sera remis dans un coffre, qui sera déposé dans la Chambre des Délivrances, fermant à trois clefs, dont les Juges Gardes, l'Essayeur, & chacun des Affineurs en auront une; lesquels Poinçons seront insculpés au Greffe de notre Cour des Monnoyes, & à ceux des Hôtels des Monnoyes de Paris ou de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin.

VIII. Il sera tenu un Registre de Délivrances, cotté & paraphé par les Commissaires Généraux, dans lequel seront écrits par les Juges Gardes, la quantité, le poids & le titre des Lingots affinés sur lesquels les Poinçons auront été appliqués; lequel Registre sera signé à chaque Délivrance par le Commissaire Général de notre Cour des Monnoyes, s'il y est présent, par les Juges Gardes, ou l'un d'eux au moins, par l'Essayeur & l'Affineur, & sera enfermés dans le même coffre dans lequel sera le Poinçon de l'Essayeur.

IX. L'Essayeur de nos Monnoyes, où se feront les Affinages d'Or & d'Argent, aura, tant pour ses droits d'Essai, présence aux Délivrances, signature du Registre, que pour la garantie du Titre, & pour l'application de son Poinçon, un sol par Marc d'Or, & deux deniers par Marc d'Argent, des Lingots qui passeront en Délivrance, lesquels droits lui seront payés de trois mois en trois mois par les Affineurs, auxquels il sera tenu de rendre tous les Boutons d'Essai, & le restant de ce qui n'aura point été employé aux Essais qu'il aura fait des Lingots affinés.

X. Pour engager les Juges Gardes d'assister assiduellement aux Affinages, de tenir Registres des Matieres affinées, & d'être présens aux Délivrances & application des Poinçons sur les Lingots, les Affineurs leur payeront pareillement à

chacun six deniers pour chacun Marc d'Or, & deux deniers pour chacun Marc d'Argent ; Et en cas d'absence de l'un d'eux, celui qui sera présent jouira entierement du sol pour Marc d'Or, & des quatre deniers pour Marc d'Argent, qui leur sont attribués par le présent Article.

XI. Les Affineurs seront tenus, tant que les Tarifs des deux May, dix Octobre 1679. & vingt Octobre 1687. subsisteront, de donner les Lingots affinés des Titres & dessus ordonnés : Sçavoir, le marc d'Argent à trente livres, & l'once d'Or à cinquante-six livres sept sols six deniers, sans qu'ils puissent en augmenter le prix, qu'à proportion que celui des Matieres sera augmenté dans le Commerce. Et afin que les Affineurs n'en puissent pas abuser, ils seront obligés de recevoir des Maîtres Tireurs d'Or & d'Argent, Marchands, Ouvriers & autres, toutes sortes de Matieres d'Or & d'Argent, autres que celles ci-dessus prohibées, au prix des Tarifs des deux May, dix Octobre 1679. & vingt Octobre 1687. & de leur donner en payement des Lingots affinés au prix porté par le présent Article, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Affineurs puissent vendre davantage les Lingots à ceux qui leur fourniront les Matieres.

XII. Les Affineurs seront tenus de recevoir des Tireurs d'Or toutes les Retailles provenant des Lingots affinés, & de donner d'autres Lingots affinés en contr'échange : Sçavoir, de celle d'Argent, poids pour poids, après qu'elles auront été fondues, en payant seulement par ceux qui les apporteront, cinq sols pour chacun Marc d'Argent, pourvu toutefois qu'elles se trouvent au Titre des Lingots, par l'essai qui en sera fait en présence de ceux qui les auront apportées ; & au cas qu'elles ne se trouvent du même Titre, elles ne seront reçues par les Affineurs que comme les Matieres à affiner suivant les Tarifs. Et à l'égard des Retailles dorées, il en sera fait le départ par l'Affineur, en présence de ceux qui les auront apportées, pour être, en contr'échange de l'Or qui s'y trouvera, donné des Lingots d'Or affinés, poids pour poids, en payant pour les frais du départ & de la fonte sept sols six deniers par chacune once d'Or, si mieux ils n'aiment convenir de gré à gré de la valeur de l'Or qui s'y trouvera : & pour l'Argent provenant du dé-

part, il sera donné des Lingots d'Argent ; ainsi que pour les Retailles blanches.

XIII. Tous les Lingots affinés, marqués comme il est dit ci-dessus, pourront être négociés dans tout notre Royaume par les Marchands, ainsi qu'ils aviseront bon être ; leur faisant défenses de négocier aucuns Lingots affinés, sans être marqués des Poinçons ci-dessus, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation des Lingots affinés ; & aux Tireurs & Batteurs d'Or, & autres Ouvriers qui se servent desdites Matières, d'employer d'autres Lingots que ceux marqués desdits Poinçons, sous les mêmes peines.

XIV. Défendons à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits Poinçons, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle.

XV. Et conformément aux Ordonnances, & à l'Arrest de notre Conseil d'Etat du vingt Juillet 1684. Nous faisons défenses à toutes personnes, telles qu'elles puissent être, autres que les Affineurs, même aux Orfèvres, Tireurs, Batteurs d'Or & autres, de faire aucuns affinages ni départ des Matières d'Or & d'Argent, & d'avoir & tenir chez eux aucuns Outils & Ustensiles servant à cet usage, sous quelque prétexte & quelque occasion que ce puisse être, leur enjoignant de prendre des Affineurs l'Or & l'Argent fin dont ils auront besoin, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être procédé contre eux extraordinairement. Défendons pareillement aux Tireurs & Batteurs d'Or d'avoir des Fourneaux en leurs Maisons, & aux Orfèvres d'en avoir ailleurs que dans leurs Boutiques sur rue & à la vue du Public.

XVI. Faisons défenses à tous Marchands, Ouvriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'apporter ou faire venir en France des Pays étrangers, & des Principautés enclavées dans notre Royaume, aucuns Lingots affinés, Gavettes, Trait battu & Fil d'Or & d'Argent, ni de les négocier & employer, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

XVII. Les Lingots affinés & marqués des Poinçons, ne pourront être tirés & dégrossis que dans les Argues par Nous établies, & non ailleurs, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation pour la première fois, & en cas

de récidive, de punition corporelle.

XVIII. Et pour empêcher qu'il ne soit tiré & dégrossi dans les Argues d'autres Lingots que ceux marqués des Poinçons cy-dessus, permettons ausdits Affineurs d'établir dans lesdites Argues un ou plusieurs Commis à leurs frais & dépens, pour examiner & reconnoître les Lingots affinés & Poinçons; auquel effet ils auront une clef de l'Argue, conjointement avec le Fermier de la marque de l'Or & de l'Argent.

XIX. Et pour éviter les fraudes qui se peuvent commettre lorsque l'on forge lesdits Lingots pour les dégrossir, enjoignons aux Maîtres Tireurs d'Or de les représenter au Commis de l'Affineur qui sera établi dans les Argues, pour être lesdits Lingots pesés & reconnus, & de prendre un Billet de congé dudit Commis pour les faire forger aux Forgeurs desdites Argues, auxquels faisons très-expresses inhibitions & défenses de forger & dégrossir lesdits Lingots sans ledit Billet de congé, à peine de cinq cens livres d'amende pour la première fois, & de plus grande punition en cas de récidive.

XX. Faisons semblablement défenses au Fermier de la Marque de l'Or & de l'Argent, ses Commis & Préposés, de donner aucun trouble ou empêchement au Commis des Affineurs, en quelque sorte & manière que ce soit, ny de souffrir qu'il soit tiré & dégrossi aucuns Lingots d'Or & d'Argent dans les Argues par Nous établies, qu'ils ne soient marqués des Poinçons cy-dessus, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être responsables des dommages & intérêts des Affineurs.

XXI. Les Affineurs seront tenus d'affiner toutes les Matières d'Or & d'Argent qui seront nécessaires pour nos Monnoyes, fin pour fin, en leur payant par les Maîtres Fermiers & Commis d'icelles: Sçavoir, pour l'Once d'Or affiné quinze sols, & pour chaque Marc d'Argent affiné dix sols; & pour empêcher que le Maître de nos Monnoyes ou ses Commis, ne puissent divertir les Matières affinées qui lui seront livrées pour le service de nos Monnoyes, lesdites Matières affinées seront passées en Délivrance par les Commissaires Généraux de notre Cour des Monnoyes, ou par les Juges

Gardes ; sur le Rapport de l'Essayeur seulement, sans être marquées ny contremarquées, dont il sera tenu un Registre particulier,

XXII. Pour conserver l'abondance des Matieres d'Or & d'Argent, en augmenter le Commerce dans notre Royaume, & donner moyen aux Négocians de les tirer plus facilement des Pays Etrangers, Nous voulons & ordonnons que les Matieres d'Or & d'Argent, Barres, Bartons, Plattes, Peignes, Grenailles, Brûlé, Parsilures, Poudres, Vaisselle d'Argent, & autres, soient franches & exemptes de tous Droits d'Entrées, Traite Foraine, Douane de Lyon, de Valence, Subvention, Tiers-Surtaux, deux pour cent d'Arles, & généralement de tous Droits & Octrois des Villes dont Nous les avons déchargés & déchargeons.

XXIII. Les Amendes & Confiscations qui seront adjugées pour les Contraventions faites au présent Reglement, appartiendront : Sçavoir, un tiers au Dénonciateur, un tiers aux Parties interessées qui en auront fait la poursuite, & un tiers à Nous, déduction faite sur le total des frais de Justice.

XXIV. Les Contraventions faites au présent Reglement seront jugées en premiere instance, à l'égard de la Ville de Paris, en la Cour des Monnoyes; & à l'égard de la Ville de Lyon, & des autres du Royaume, par les Officiers des Monnoyes dans le Département desquels les Contraventions auront été faites, à la charge de l'appel en la Cour des Monnoyes.

XXV. Voulons au surplus, que les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrests concernant les Affinages, Fontes des Matieres d'Or & d'Argent, les fonctions des Affineurs, Orfèvres, Tireurs, Ecacheurs, & Batteurs d'Or & d'Argent, & autres Ouvriers en Or & en Argent; le Titre & façon de leurs Ouvrages, & Reglemens de leurs Arts & Métiers, soient gardés & observés selon leur forme & teneur en ce qui n'y est point dérogé par le présent Reglement. Et pour cet effet enjoignons aux Commissaires Généraux, & aux autres Officiers de la Cour des Monnoyes, & aux Juges-Gardes des Monnoyes, de faire les Visites & Recherches nécessaires chez tous les Ouvriers, & par rout où besoin sera, même dans les Argues par Nous établies, d'instruire

& faire le Procès aux Délinquans; à la Requête de notre Procureur general en ladite Cour, & de ses Substituts, suivant la rigueur des Ordonnances. Faisons desſenſes à toutes Perſonnes d'y apporter aucun empêchement, & à tous autres Juges d'en prendre aucune connoiſſance, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & interêts, & d'interdiction de leurs Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Monnoyes, que ces Préſentes ils ayent à faire regiftrer, & le contenu en icelles garde: & observer de point en point ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogré & dérogeons par ces Préſentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNE' à Verſailles le vingt-cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante - ſeptième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et à côté: Vû au Conſeil. Signé, PHELYPEAUX. Et ſcellé ſur double queue du grand Sceau de cire jaune.

*Luës, publiées & regiftrées, oüy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes le 14 Novembre 1689. Signé, HERARDIN.*

---

*Extrait des Regiftres de la Cour des Monnoyes.*

**V**EU par la Cour la Déclaration de Sa Majeſté, donnée à Verſailles le vingt-cinq Octobre dernier, ſignée LOUIS, Et plus bas: Par le Roy, COLBERT, & ſcellée ſur double queue du grand Sceau de cire jaune: Portant Reglement pour l'Affinage des Matieres d'Or & d'Argent, par laquelle Sa Majeſté, pour les cauſes y contenues, auroit fixé le nombre des Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent qui pourroient exercer cet Art dans le Royaume, & réglé la maniere en laquelle ils pourroient travailler aux Affinages & Départs, & le prix auquel ils pourroient vendre &

débiter les Lingots affinés: Mandant à la Cour de faire registrer ladite Déclaration, & le contenu en icelle garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests, & autres choses à ce Contraires, auxquels Sa Majesté auroit dérogé par ladite Déclaration: Oûi le Procureur Général du Roy en ses Conclusions, & le Rapport du Conseiller à ce commis: Tout considéré, LA COUR a ordonné & ordonne, que ladite Déclaration de Sa Majesté du vingt-cinq Octobre dernier, sera registrée au Greffe d'icelle, lûë, publiée & affichée en cette Ville de Paris, celle de Lyon, & autres Villes où besoin sera, aux lieux & places accoutumés, pour être exécutée selon sa forme & teneur, pardevant le premier des Présidens ou Conseillers de ladite Cour trouvés sur les lieux, ou en leur absence, pardevant les Juges Gardes des Monnoyes de France; & à cet effet copies collationnées envoyées ausdits Juges Gardes, & autres Juges qu'il appartiendra. Enjoint aux Substituts du Procureur Général de tenir la main à l'exécution de ladite Déclaration & du présent Arrest, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le quatorzième jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-neuf.

Signé, HERARDIN.

*Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer,  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison,  
Couronne de France, & de ses Finances.*